

C-267

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to amend the Criminal Code (age of consent)
and to amend another Act in consequence

First reading, November 5, 2004

C-267

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi modifiant le Code criminel (âge du consentement)
et une autre loi en conséquence

Première lecture le 5 novembre 2004

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by raising from fourteen to sixteen the age below which the consent of a complainant to sexual activity is not a defence available to an accused.

It also raises the age of consent for a number of other offences, increases the penalty for bestiality and makes amendments in respect of prohibition orders, recognizances and the laying of informations.

In addition, a consequential amendment is made to the *Criminal Records Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de porter de quatorze à seize ans l'âge en deçà duquel le consentement du plaignant à des actes sexuels ne peut être utilisé comme moyen de défense par l'accusé.

Il modifie également à la hausse l'âge du consentement à l'égard de plusieurs autres infractions, augmente la sévérité de la peine en cas de bestialité et apporte des modifications quant aux ordonnances d'interdiction, aux engagements et aux dénonciations.

Finalement, il apporte une modification corrélative à la *Loi sur le casier judiciaire*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-267

PROJET DE LOI C-267

An Act to amend the Criminal Code (age of consent) and to amend another Act in consequence

Loi modifiant le Code criminel (âge du consentement) et une autre loi en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. (1) Subsection 150.1(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 150.1(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit : 5

Consent no
defence

150.1 (1) Where an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Inadmissibilité
du
consentement
du plaignant

(2) The portion of subsection 150.1(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following: 15

(2) Le passage du paragraphe 150.1(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit : 15

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

Exception

(a) is twelve years of age or more but under the age of eighteen years;

a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans;

(3) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

Mistake
of age

(4) It is not a defence to a charge under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2), or section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant was sixteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

2. Sections 151 and 152 of the Act are replaced by the following:

Sexual
interference

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of sixteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Invitation to
sexual touching

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of sixteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of sixteen years, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

3. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

Bestiality in
presence of or
by child

(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of sixteen years, commits bestiality or who incites a person under the age of sixteen years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fifteen years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

2. Les articles 151 et 152 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans.

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

3. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quinze ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

Inadmissibilité
de l'erreur

Contacts
sexuels

Incitation à des
contacts sexuels

Bestialité en
présence
d'enfants ou
incitation de
ceux-ci

4. Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Order of prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of sixteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(a) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre;

(b) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of sixteen years; or

(c) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of sixteen years.

5. Sections 170 and 171 of the Act are replaced by the following:

Parent or guardian procuring sexual activity

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures that person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person procured for that purpose is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two

4. Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

5. Les articles 170 et 171 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de seize ans ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il est âgé de seize ans au moins, mais de moins de dix-huit ans, le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers.

years if the person so procured is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Householder
permitting
sexual activity

171. Every owner, occupier or manager of premises or assists in the management or control of premises who knowingly permits a person under the age of eighteen years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person in question is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person in question is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

6. Subsection 173(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of sixteen years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

7. Paragraphs 273.3(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) under the age of sixteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 151 or 152 or subsection 160(3) or 173(2) in respect of that person;

(b) sixteen years of age or more but under the age of eighteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 153 in respect of that person; or

8. (1) Subsection 810.1(1) of the Act is replaced by the following:

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155

Where fear of
sexual offence

171. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne en question est âgée de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, si elle est âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans, le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi.

6. Le paragraphe 173(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de seize ans.

7. Les alinéas 273.3(1)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) est âgée de moins de seize ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 160(3) ou 173(2);

b) est âgée de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 153;

8. (1) Le paragraphe 810.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de seize ans seront victimes

Maître de
maison qui
permet des actes
sexuels interdits

Exhibitionnisme

Crainte d'une
infraction
d'ordre sexuel

or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of sixteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) Paragraphs 810.1(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of sixteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of sixteen years; and

(b) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. C-47

Criminal Records Act

9. (1) Paragraphs 1(b) and (c) of the schedule to the *Criminal Records Act* are replaced by the following:

(b) section 151 (sexual interference with a person under 16);

(c) section 152 (invitation to a person under 16 to sexual touching);

(2) Paragraph 1(h) of the schedule to the Act is replaced by the following:

(h) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 16 or inciting a person under 16 to commit bestiality);

(3) Paragraphs 1(x) and (y) of the schedule to the Act are replaced by the following:

d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

(2) Les alinéas 810.1(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans;

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur le casier judiciaire

L.R., ch. C-47

9. (1) Les alinéas 1a) et b) de l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* sont remplacés par ce qui suit :

b) l'article 151 (contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);

c) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);

(2) L'alinéa 1h) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 16 ans à commettre la bestialité);

(3) Les alinéas 1x) et y) de l'annexe de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(x) paragraph 273.3(1)(a) (removal of child under 16 from Canada for purposes of listed offences);

(y) paragraph 273.3(1)(b) (removal of child 16 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence);

x) l'alinéa 273.3(1)a) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 16 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

5 y) l'alinéa 273.3(1)b) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);